



ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
Parcelle n° B665 appartenant à
M. KIAVUE Jean-Claude ;
Voies communales « Route des Andrys » et « Route de Miribel »

Le Maire de la Commune de VILLARD,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VILLARD approuvé le 02 juillet 2019,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Route des Andrys » et « Route de Miribel » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et les parcelles cadastrées à la section B sous le numéro 665 appartenant à M. KIAVUE Jean-Claude.
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Denis BORREL, Géomètre-Expert société Arpent'Alp en date du 20 mars 2025, annexé au présent Arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017) et signé par le gestionnaire de la voie communale, en l'occurrence Monsieur le Maire de Villard, Pierrick Dufourd.

ARRÊTE

Article 1 : Le bornage amiable et contradictoire conforme aux différents plans cités ainsi qu'au calage cadastral est réalisé.

Concernant la limite Sud et Ouest de la propriété : aucun titre de propriété, ni aucun plan foncier ou signe de possession ne permet d'établir la limite de propriété. En revanche, le plan cadastral a été utilisé et recalé à l'aide des points de calage tels que des bornes ou des angles bâtis issus des bornages du 24 mai 2024 et du 20 mars 2025.

Article 2 : A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités dans le procès-verbal et de l'état des lieux, les repères nouveaux : Borne OGE : 2027-2028-2030-2031 ; tirefond : 2029 ; point non matérialisé : 2032 ont été implantés. Le repère ancien : 2023 a été reconnu.
Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : 2032-2031-2030-2029-2028-2027-2023.

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné, à savoir M. KIAVUE Jean-Claude, domicilié 305 route de Miribel à VILLARD (74420) et à Monsieur Denis BORREL société Arpent'Alp, Géomètre-Expert.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Villard, le 11 avril 2025

Le Maire,
Pierrick DUFORD



Arrêté notifié au riverain par courrier recommandé avec accusé de réception le : 14 AVR. 2025
Arrêté notifié par courrier simple à M. Denis BORREL, Géomètre-Expert société Arpent'Alp le : 14 AVR. 2025
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

14 AVR. 2025

